



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-068

Nature de l'acte :
7.1 - Décisions budgétaires

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 24

Le **12/12/2023** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **06/12/2023**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procurator(s) : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, MATTANA Alain à AMSALEM Ronan, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, DE VIRY Henri à BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

Absent(s) : VIOLLET Pierre, MATTANA Alain, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, DELAÎTRE Pierre-Adrien, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : NUNES Mickaël

03 – BUDGET GENERAL

Passage à la M57 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1^{er} janvier 2024

Madame Ludivine JACQUET, adjointe déléguée aux finances rappelle les dispositions des articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissements et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable, qui permet chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

Article	Type de bien et durée d'amortissement	
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000,00 € HT (seuil unitaire)		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents urbanisme.	5 ans
203x	Frais d'études, frais de recherche et développement, frais d'insertion (<i>non suivis de travaux</i>).	5 ans
2041x	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études.	5 ans
2042x	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations.	20 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels métiers.	3 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles.	5 ans
Immobilisations corporelles		
212x	Plantations d'arbres et d'arbustes, autres agencements.	15 ans
2131x et 2132x	Bâtiments publics et privés : immeubles de rapport.	30 ans
2135x	Installations, agencements, aménagements des constructions (<i>sauf bâtiments modulaires</i>).	15 ans
2152	Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux...	6 ans
	Installations de voirie : aménagement sécurisation.	15 ans
2153x	Réseaux divers.	20 ans
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile.	6 ans
2157x	Matériel et outillage technique, de voirie, scolaire.	7 ans
2158	Autres installations.	5 ans
216x	Biens historiques et culturels.	10 ans
2181	Install., agencements et aménagements divers.	15 ans
2182	Autres matériels de transport (<i>véhicule léger - 3,5 Tonnes</i>).	5 ans
2183x	Matériel Informatique.	4 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier.	10 ans
2185	Autres immobilisations corporelles – Téléphonie.	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : mobilier urbain, matériel sportif, gros électroménager.	10 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable : la commune de Viry calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. Dans une logique d'approche par enjeux, la commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis, dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1 ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 1 abstention (NUNES Mickaël),

Article 1 :

Décide d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1^{er} janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57.

Article 2 :

Décide d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Décide à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000,00 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 :

Décide à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement.

Article 5 :

Décide à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement.

Article 6 :

Décide pour des raisons pratiques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1.

Article 7 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>7.1 - Décisions budgétaires</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <hr/> <p><u>Voies de recours :</u> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Laurent CHEVALIER